

corrompre les autres Colons, & même les naturels du Pays qui font une Nation douce, docile, industrieuse, laborieuse & amie des François, Et qu'enfin les vagabonds & criminels peuvent estre plus seurement & plus utilement employez dans les autres Colonies, attendu le grand nombre de François qui y habitent; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabonds, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à la Louïsianne, Et que les ordres que Sa Majesté auroit pû donner à ce sujet seront changez, & la destination des Vagabonds, Gens sans aveu & Criminels sera faite pour les autres Colonies Françaises : Deffend Sa Majesté à tous Juges de prononcer des condamnations portant que les Criminels seront envoyez à la Louïsianne; mais seulement aux autres Colonies Françaises : Ordonne que les condamnations qui ont pû estre cy-devant prononcées contre les Vagabonds & Criminels, portant qu'ils seront embarquez pour la Louïsianne, & qui n'ont point esté executées, seront censées executées par leur envoy aux autres Colonies; Et ce en vertu du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et pour l'Execution duquel seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neuvième jour de May mil sept cens vingt. *Signé* FLEURIAU.